

(N. 2269)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

approvato dalla Camera dei deputati nella seduta del 21 novembre 1957 (V. Stampato n. 2777)

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(MARTINO)

di concerto col Ministro delle Finanze

(ANDREOTTI)

e col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

TRASMESSO DAL PRESIDENTE DELLA CAMERA DEI DEPUTATI ALLA PRESIDENZA
IL 25 NOVEMBRE 1957

Approvazione ed esecuzione dell'Accordo fra l'Italia e la Svizzera relativo ai servizi aerei con Annesso e Scambio di Note, concluso in Roma il 4 giugno 1956.

DISEGNO DI LEGGE

—

Art. 1.

È approvato l'Accordo fra l'Italia e la Svizzera relativo ai servizi aerei con Annesso e Scambio di Note, concluso in Roma il 4 giugno 1956.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data all'Accordo, Annesso e Scambio di Note di cui all'articolo precedente, a decorrere dalla loro entrata in vigore.

ACCORD RELATIF AUX SERVICES AERIENS ENTRE L'ITALIE ET LA SUISSE

Le GOUVERNEMENT ITALIEN et le CONSEIL FEDERAL SUISSE, considérant que les possibilités de l'aviation commerciale, en tant que mode de transport, se sont considérablement accrues;

qu'il convient d'organiser d'une manière sûre et ordonnée les communications aériennes régulières et de développer autant que possible la coopération internationale dans ce domaine;

qu'il est nécessaire, en conséquence, de conclure entre l'Italie et la Suisse un accord réglementant les transports aériens par des services réguliers;

ont désigné leurs plénipotentiaires, dûment autorisés à cet effet, lesquels sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Pour l'application du présent Accord et de son Annexe, sauf lorsque le texte en dispose autrement:

a) Le terme « Autorité Aéronautique » signifie: en ce qui concerne la Suisse, l'Office Fédéral de l'Air; en ce qui concerne l'Italie, la « Direzione Generale dell'Aviazione Civile e del Traffico Aereo » ou toute personne ou organisme autorisé à exercer les fonctions actuellement du ressort de ces Autorités.

b) Le terme « entreprise désignée » signifie toute entreprise de transports aériens que l'Autorité Aéronautique de l'une des Parties Contractantes a notifiée par écrit à l'Autorité Aéronautique de l'autre Partie Contractante comme étant l'entreprise qu'elle entend désigner aux termes des articles 2 et 3 du présent Accord pour l'exploitation des services aériens mentionnés dans cette même notification.

c) Le terme « territoire » correspond à la définition qui en est donnée à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944.

d) Il sera tenu compte des définitions données par l'article 96 de ladite Convention.

ARTICLE 2.

a) Les Parties Contractantes s'accordent mutuellement, en temps de paix, les droits spécifiés à l'Annexe pour établir les services aériens internationaux réguliers définis à cette Annexe, qui traversent ou desservent leurs territoires respectifs.

b) Chaque Partie Contractante désignera une ou plusieurs entreprises de transports aériens pour exploiter les services convenus, dont elle décidera la date d'ouverture, sous réserve que l'autorisation prévue à l'article 3 ait été délivrée.

ARTICLE 3.

a) Sous réserve de l'article 9 ci-après, l'autorisation d'exploitation nécessaire devra être délivrée à l'entreprise désignée de chaque Partie Contractante.

b) Toutefois, avant d'être autorisées à ouvrir les services convenus, les entreprises désignées pourront être appelées à prouver auprès de l'Autorité Aéronautique habilitée à délivrer l'autorisation d'exploitation qu'elles remplissent les conditions prescrites par les lois et règlements que doit normalement appliquer cette Autorité.

ARTICLE 4.

a) La capacité de transport offert par les entreprises désignées sera adaptée à la demande de trafic.

b) Les entreprises désignées prendront en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

c) Les services convenus auront pour objet essentiel d'offrir une capacité correspondant à la demande de trafic entre le pays auquel appartient l'entreprise désignée et les pays de destination.

d) Le droit d'embarquer et le droit de débarquer sur le territoire d'une Partie Contractante, aux points spécifiés aux tableaux ci-après, du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers seront exercés conformément aux principes généraux de développement ordonné affirmés par les Gouvernements Suisse et Italien, et ceci dans des conditions telles que la capacité soit adaptée:

- 1) à la demande de trafic entre le pays de provenance et les pays de destination;
- 2) aux exigences d'une exploitation économique des services convenus;
- 3) à la demande de trafic des régions traversées, compte tenu des services locaux et régionaux.

e) Les entreprises désignées jouiront, pour l'exploitation des services convenus entre les territoires des Parties Contractantes, de possibilités égales et équitables.

ARTICLE 5.

Les Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante communiqueront aux Autorités Aéronautiques de l'autre Partie Contractante, pour leur approbation, avec un mois de préavis, les horaires complets des services, spécifiant les fréquences.

Lesdites Autorités devront se communiquer toute modification des données qui précèdent en principe avec le même préavis.

ARTICLE 6.

Les tarifs seront fixés à des taux raisonnables en prenant en considération l'économie de l'exploitation, un bénéfice normal et les caractéristiques présentées par chaque service, telles que, la rapidité et le confort. Il sera aussi tenu compte des recommandations de l'Association du transport aérien international (I. A. T. A.). A défaut de telles recommandations, les entreprises désignées consulteront les entreprises de transports aériens de pays tiers qui desservent les mêmes parcours. Leurs arrangements seront soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

Si les entreprises désignées ne peuvent arriver à une entente, ces Autorités s'efforceront de trouver une solution. En dernier ressort, il sera fait recours à la procédure prévue à l'article 11 ci-après.

ARTICLE 7.

a) Pour l'utilisation des aéroports et autres facilités offertes par une Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante n'aura pas à payer de taxes supérieures à celles que doivent les aéronefs nationaux affectés à des services internationaux réguliers.

b) Les carburants et les pièces de rechange introduits ou pris à bord sur le territoire d'une Partie Contractante par l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante ou pour le compte de cette entreprise et destinés à l'usage exclusif des aéronefs de ladite entreprise employés pour exploiter les services convenus, recevront, sous réserve de réciprocité, un traitement non moins favorable que celui qui est appliqué aux entreprises nationales exerçant régulièrement des transports aériens internationaux en ce qui concerne les droits de douane, les frais d'inspection ou autres droits et taxes.

c) Les aéronefs que l'entreprise désignée d'une Partie Contractante utilisera sur les services convenus, ainsi que les carburants, les huiles lubrifiantes, les pièces de rechange, l'équipement normal et les provisions de bord restant dans ces aéronefs seront, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exempts des droits de douane, frais d'inspection et autres droits et taxes nationaux, même si ces approvisionnements sont employés ou consommés au cours de vols au-dessus dudit territoire.

d) Les biens exemptés aux termes du paragraphe précédent ne pourront être débarqués sans le consentement des Autorités douanières de l'autre Partie Contractante. Au cas où ils ne pourraient être employés ou consommés, ils devront être réexportés. Dans l'attente de la réexportation, ils seront maintenus sous le contrôle des susdites Autorités tout en restant à la disposition des entreprises.

ARTICLE 8.

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par une Partie Contractante et encore en force seront reconnus par l'autre Partie Contractante pour l'exploitation des services convenus.

Chaque Partie Contractante se réserve, cependant, le droit de ne pas reconnaître pour la circulation au-dessus de son territoire les brevets d'aptitude et les licences délivrés à ses propres ressortissants ou validés en faveur de ceux-ci par l'autre Partie Contractante ou par un Etat tiers.

ARTICLE 9.

a) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée et la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ou les vols de ces aéronefs au-dessus dudit territoire s'appliqueront à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante.

b) Les lois et règlements régissant sur le territoire d'une Partie Contractante l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages, envois postaux ou marchandises, tels que ceux qui concernent les formalités, l'immigration, les passeports, la douane et la quarantaine, s'appliqueront aux passagers, équipages, envois postaux ou marchandises transportés par les aéronefs de l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante pendant que ceux-ci se trouvent sur ledit territoire.

ARTICLE 10.

Chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser ou de révoquer une autorisation d'exploitation à l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante lorsqu'elle n'a pas la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de ressortissants de l'une ou l'autre Partie Contractante, ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 9 ci-dessus, ou ne remplit par les obligations découlant du présent Accord.

ARTICLE 11.

a) Les Parties Contractantes soumettront à l'arbitrage tout différend relatif à l'interprétation et à l'application du présent Accord ou de son Annexe qui ne pourrait être réglé par voie de négociations directes.

b) Un tel différend sera porté devant tout tribunal compétent qui viendrait à être institué au sein de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée, à Chicago, le 7 décembre 1944, ou, à défaut d'un tel tribunal, devant le Conseil de cette Organisation.

c) Toutefois, les Parties Contractantes pourront, d'un commun accord, régler le différend en le portant soit devant un tribunal arbitral, soit devant tout autre personne ou organisme.

d) Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer à la sentence rendue.

ARTICLE 12.

Le présent Accord et tous les contrats qui s'y rapportent seront enregistrés auprès de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale créée par la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée, à Chicago, le 7 décembre 1944.

ARTICLE 13.

a) Dans un esprit d'étroite collaboration, les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes se consulteront de temps à autre afin de s'assurer que les principes définis au présent Accord et son Annexe sont appliqués et que les objectifs de ces derniers sont réalisés de manière satisfaisante.

À cet effet, les Parties Contractantes conviennent d'instituer une Commission Mixte chargée de maintenir une coopération efficace et continue entre les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes.

b) Les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes échangeront régulièrement les statistiques du trafic des services convenus.

ARTICLE 14.

a) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où sa ratification sera notifiée de part et d'autre par un échange de notes.

b) Le présent Accord et son Annexe seront mis en harmonie avec toute convention de caractère multilatéral qui viendrait à lier les Parties Contractantes.

c) L'entrée en vigueur du présent Accord met fin à l'Accord provisoire signé à Rome le 24-26 juillet 1946 entre la Suisse et l'Italie, relatif au traitement douanier des carburants et des lubrifiants utilisés pour les aéronefs des lignes aériennes régulières entre la Suisse et l'Italie.

d) Des modifications à l'Annexe pourront être convenues entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes.

e) Chaque Partie Contractante pourra mettre fin au présent Accord par avis donné un an d'avance à l'autre Partie Contractante.

FAIT à Rome le 4 juin 1956 en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement italien

G. DE ASTIS

Pour le Conseil Fédéral Suisse

A. ESCHER

ANNEXE

Sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entreprise désignée de l'autre Partie Contractante jouira du droit de transit et du droit d'escale pour des fins non commerciales, avec faculté d'utiliser les aéroports et autres facilités prévus pour le trafic international; elle jouira en outre, aux points spécifiés aux Tableaux ci-après, du droit d'embarquer et du droit de débarquer en trafic international des passagers, des envois postaux et des marchandises, aux conditions énoncées par l'Accord.

TABLEAU I.

SERVICES QUE PEUVENT EXPLOITER
LES ENTREPRISES ITALIENNES DE TRANSPORTS AERIENS

Italie - Genève et Zurich
Italie - Zurich
Italie - Bâle

TABLEAU II.

SERVICES QUE PEUT EXPLOITER
L'ENTREPRISE SUISSE DE TRANSPORTS AERIENS

Suisse - Gênes
Suisse - Turin
Suisse - Milan et Rome
Suisse - Rome

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION SUISSE

Rome, le 4 juin 1956

Monsieur le Président,

Au cours des pourparlers qui ont conduit à la conclusion de l'Accord relatif aux services aériens entre l'Italie et la Suisse, signé à Rome en date d'aujourd'hui, la Délégation italienne et la Délégation suisse sont convenues de ce qui suit:

1) dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit Accord, les Autorités Aéronautiques des deux pays appliqueront immédiatement, à titre provisoire, les principes établis par l'Accord en question;

2) l'exploitation d'un service direct entre Venise et la Suisse nécessitera une entente préalable entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes, étant entendu que les entreprises désignées des deux Parties auront le droit de participer à cette exploitation;

3) des pourparlers seront engagés entre les Autorités Aéronautiques des deux pays, avant la fin de 1957, pour examiner la question de la cinquième liberté.

Les deux Délégations ont en outre exprimé le vœu que la question de la double imposition, pour ce qui a trait à la navigation aérienne, soit réglée le plus tôt possible.

J'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités Aéronautiques italiennes sont d'accord sur ce qui précède et je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord des Autorités Aéronautiques suisses.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

G. DE ASTIS

LE PRESIDENT DE LA DELEGATION SUISSE
AU PRESIDENT DE LA DELEGATION ITALIENNE

Rome, le 4 juin 1956

Monsieur le Président,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire connaître ce qui suit:

« Au cours des pourparlers qui ont conduit à la conclusion de l'Accord relatif aux services aériens entre l'Italie et la Suisse, signé à Rome en date d'aujourd'hui, la Délégation italienne et la Délégation suisse sont convenues de ce qui suit:

1) dans l'attente de l'entrée en vigueur dudit Accord, les Autorités Aéronautiques des deux pays appliqueront immédiatement, à titre provisoire, les principes établis par l'Accord en question;

2) l'exploitation d'un service direct entre Venise et la Suisse nécessitera une entente préalable entre les Autorités Aéronautiques des Parties Contractantes, étant entendu que les entreprises désignées des deux Parties auront le droit de participer à cette exploitation;

3) des pourparlers seront engagés entre les Autorités Aéronautiques des deux pays, avant la fin de 1957, pour examiner la question de la cinquième liberté.

Les deux Délégations ont en outre exprimé le vœu que la question de la double imposition, pour ce qui a trait à la navigation aérienne, soit réglée le plus tôt possible.

J'ai l'honneur de vous communiquer que les Autorités Aéronautiques italiennes sont d'accord sur ce qui précède et je vous prie de bien vouloir me confirmer l'accord des Autorités Aéronautiques suisses ».

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les Autorités Aéronautiques suisses sont d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. ESCHER